



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE.
T/C.2/SR.86
21 juillet 1953
ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York
le mercredi 8 juillet 1953, à 10 heures 40

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique : projet de 40ème rapport (T/C.2/L.48)
- Pétitions relatives aux Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et et du Togo sous administration française : projet de 38ème rapport (document de séance n°37)
- Pétitions d'ordre général : projet de 39ème rapport (T/C.2/L.46)
- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Tanganyika : projet de 41ème rapport (T/C.2/L.44)
- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique : projet de 42ème rapport (T/C.2/L.47)

53-19467

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. QUIROS	Salvador
<u>Membres</u> :	M. SCHEYVEN	Belgique
	M. McKAY	Etats-Unis d'Amérique
	M. SCOTT	Nouvelle-Zélande
	M. ZONOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat</u> :	M. PANKIN	Secrétaire du Comité
	M. BERENDSEN	Secrétaire adjoint du Comité

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE: PROJET DE 40ème RAPPORT (T/C.2/L.48)

Section I

Par 2 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution de la section I est adopté.

Section II

Par 2 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution de la section II est adopté.

Sections III, IV et V

Par 2 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les projets de résolution des sections III, IV et V sont adoptés.

Section VI

Par 2 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution de la section VI est adopté.

Section VII

M. SCHEYVEN (Belgique) se demande si le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de cette section est approprié, étant donné que, suivant les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration et les observations orales du représentant spécial, les femmes de ce territoire ont accès aux fonctions judiciaires.

Le PRESIDENT estime que ce paragraphe ne laisse pas entendre que les femmes n'ont pas accès aux fonctions judiciaires. Il exprime simplement l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration encouragera, s'il y a lieu, l'élection ou la nomination de femmes aux fonctions judiciaires dans les îles Palaos.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique), indique que M. McCONNELL, Haut-Commissaire adjoint du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, qui a présenté des observations orales au Comité en qualité de représentant spécial et qui est empêché d'assister à la présente séance du Comité, a fait connaître que le projet de résolution sous sa forme actuelle ne suscitait aucune objection de sa part.

Par 3 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de la section VIII est adopté.

Section VIII

Par 2 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution de la section VIII est adopté.

Section IX

Par 2 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution de la section IX est adopté.

Sections X et XI

Par 2 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les projets de résolution des sections X et XI sont adoptés.

Section XII

Par 2 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution de la section XII est adopté.

Section XIII

Par 2 voix contre zéro, avec deux abstentions, le projet de résolution de la section XIII est adopté.

Section XIV

Par 2 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution de la section XIV est adopté.

Section XV

Par 2 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution de la section XV est adopté.

Section XVI

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que plusieurs des projets de résolution qui figurent dans le document que le Comité examine mentionnent des résolutions au sujet desquelles le Conseil ne s'est pas encore prononcé. Tel est le cas notamment du projet de résolution de la section XVI. Il ne semble pas approprié de faire figurer une telle mention, qui laisse entendre que l'on suppose d'avance que le Conseil adoptera les recommandations en question.

Le PRESIDENT se déclare convaincu que le Conseil adoptera une résolution au sujet de chacune des questions posées. Si par hasard, il n'en adoptait pas, les paragraphes dans lesquels l'attention des pétitionnaires est attirée sur une recommandation du Conseil seraient supprimés par le Conseil lui-même lorsqu'il examinera le présent projet de rapport.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) estime qu'il n'est guère douteux que le Conseil adoptera des recommandations sur les questions mentionnées, notamment sur la question de l'enseignement, car le Comité de rédaction du Conseil a déjà rédigé une recommandation.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend acte des explications du Secrétaire et des déclarations du Président et note en particulier que les paragraphes en question seront supprimés ou modifiés si le Conseil n'adopte aucune résolution ou adopte des résolutions différentes sur les questions des terres et de l'enseignement. Le représentant de l'Union soviétique prend donc part au vote à cette condition.

Par 2 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution de la section XVI est adopté.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote sur les divers projets de résolution contenus dans le document T/C.2/L.48 que le Comité vient d'examiner, déclare que sa délégation a voté contre certains projets de résolution qui avaient trait à la question des terres.

En effet, la délégation de l'Union soviétique n'est pas satisfaite des mesures proposées à ce sujet. A son avis, le Conseil devrait attirer l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur l'urgence de cette question et l'inviter à la résoudre rapidement dans l'intérêt de la population.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle à ce sujet les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration ainsi que les observations orales que M. McConnell a présentées au Comité.

Le PRESIDENT propose que l'Autorité chargée de l'administration soit invitée à fournir des renseignements sur les mesures qu'elle aura prises à la suite des recommandations du Conseil relatives aux pétitions qui font l'objet des sections VII, VIII, XII et XIV du document.

Il en est ainsi décidé.

Par 2 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de 40ème rapport du Comité permanent des pétitions est adopté.

PETITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Projet de trente-huitième rapport (document de séance n°37)

Sur l'initiative de M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique), M. RANKIN (Secrétaire) suggère au Comité de rédiger comme suit le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution : "Constate que la question des Ewés et de l'unification du Togo est examinée de façon détaillée dans le rapport spécial consacré à cette question par la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, et a fait l'objet de la résolution 652 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1952; et que la question du développement du bassin de la Volta est examinée dans le rapport de la Mission de visite consacrée au Togo sous administration britannique".^{1/}

Par 3 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution relatif aux pétitions T/PET.6 et 7/1, T/PET.6 et 7/2, T/PET.6 et 7/3, ainsi modifié, est adopté.

PETITIONS D'ORDRE GENERAL

Projet de trente-neuvième rapport (T/C.2/L.46)

Section I. Pétition de la Fédération abolitionniste internationale

M. RANKIN (Secrétaire), signale que, au paragraphe 8 de la section 1, le verbe "croit" dans la dernière phrase, doit être remplacé par "a déclaré":

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, à la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution les mots "dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec les conditions actuelles du territoire".^{1/}

1/ Traduction provisoire.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) ne peut accepter cette modification qui rend le paragraphe superflu, dans les cas où les pratiques qui font l'objet de la pétition n'existent pas, ou inopportun, dans les cas où les dispositions législatives répriment déjà ces pratiques. Il est évident que l'Autorité administrante ne peut négliger d'étudier les faits avant d'appliquer une convention internationale.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, les mots : "à l'exception de celles qui ont déjà présenté des observations au sujet de la pétition". En effet, si des observations ont déjà été rédigées, il serait aisé de les incorporer dans le rapport annuel de l'Autorité administrante, et il n'y a pas de raison valable de prévoir cette exception précise.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à inviter les Autorités administrantes à répéter leurs explications: il votera contre ce dernier amendement.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) propose de remettre au lendemain l'examen de ce projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

Projet de quarante-et-unième rapport (T/C.2/L.44)

Section I

A l'unanimité, le projet de résolution de la section I est adopté.

Section II

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), pense que l'on pourrait préciser, dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, que c'est la population locale qui manifeste un "mécontentement croissant" à l'égard de la conduite du pétitionnaire en tant que chef.

M. RANKIN (Secrétaire) rappelle qu'au cours de la 78ème séance du Comité, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le mécontentement était général et que la conduite du pétitionnaire était réprouvée tant par l'Administration et les chefs voisins que par la population locale.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), retire sa proposition.

Le PRESIDENT croit que l'on pourrait néanmoins mentionner le mécontentement de la population locale dans le paragraphe 2 de la section II et prie le Secrétaire de compléter ce paragraphe dans ce sens.

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de section II est adopté.

Section III

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de la section III est adopté.

Section IV

A l'unanimité, le projet de résolution de la section IV est adopté.

Section V

Au sujet de la section V, M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la rédaction du paragraphe 7 n'est pas claire. Il conviendrait peut-être de consulter le représentant spécial du Royaume-Uni, M. Mathison, afin de réviser le texte dudit paragraphe.

M. RANKIN (Secrétaire) précise qu'il importe avant tout de savoir qu'elle était la nationalité du pétitionnaire en 1939. L'Autorité chargée de l'administration poursuit ses recherches en vue d'élucider cette question.

M. SCHEYVEN (Belgique) fait remarquer que M. Gustav Von Heyer est rentré à Dantzig en 1940 de son propre gré alors que cette ville était occupée par les forces allemandes.

M. RANKIN (Secrétaire) souligne qu'il importe, selon l'Autorité chargée de l'administration, de déterminer la nationalité du pétitionnaire au moment de la déclaration de guerre et non en 1940.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) propose d'insérer à la suite du paragraphe 1 du projet de résolution, une phrase faisant état des recherches qu'entreprend l'Autorité chargée de l'administration pour déterminer la nationalité du pétitionnaire.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) estime que les membres du Comité pourraient se prononcer sur la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande ou directement sur le texte original de la résolution.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait préférable d'ajourner l'examen de la résolution afin de connaître l'opinion du représentant spécial du Royaume-Uni, sinon on pourrait se borner à se prononcer dès maintenant sur un texte abrégé.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) se range à ce dernier avis du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et propose de remplacer les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution par la phrase suivante : "décidé qu'étant donné la complexité des problèmes que soulève l'application des principes de droit international pertinents, il n'y a pas lieu de formuler de recommandation"^{1/}

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 7 de la section V, le PRESIDENT se référant à l'observation susmentionnée du représentant des Etats-Unis, pense que l'on pourrait conserver la rédaction originale pourvu que le représentant spécial du Royaume-Uni y donne son agrément.

A l'unanimité, le projet de résolution de la section V, sous sa forme modifiée, est adopté.

Section VI

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de la section VI est adopté.

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de rapport est adopté.

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE

Projet de quarante-deuxième rapport (T/C.2/L.47)

Section I

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de la section I, est adopté.

Section II

Au sujet de la section II, M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) pense que dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, le mot "imposer"^{1/} est impropre et qu'il conviendrait de le remplacer par "installer"^{1/}

Il en est ainsi décidé.

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de la section II, ainsi modifié, est adopté.

Section III

Au sujet de la section III, M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) objecte que le mot "recommande"^{1/} qui figure dans le paragraphe 1 du projet de résolution est trop impératif et propose de le remplacer par le mot "estime"^{1/}.

Il en est ainsi décidé.

Par 4 voix contre une, le projet de résolution de la section III ainsi modifié, est adopté.

Section IV

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de la section IV est adopté.

Section V

A l'unanimité, le projet de résolution de la section V est adopté.

1/ Traduction provisoire.

Section VI

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de la section VI est adopté.

Par 4 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de rapport est adopté.

La séance est levée à 12 heures 40.